

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2012 30 ARMP/CRD**

sur recours de la société BUTRAK SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/001-MFPTSS/SG/DMP pour l'achat de produits d'entretien sur financement du budget de l'Etat, gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 02 février 2012 de la société BUTRAK SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA;
- Monsieur Roger ZOMA;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Lazare OUEDRAOGO, représentant de la société BUTRAK SARL ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur K. Désiré ZONGO, agent à la DMP du Ministère de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;
- au titre de l'attributaire provisoire, LP COMMERCE, Monsieur W. Désiré TOUGOUMA, responsable de l'entreprise LP COMMERCE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête est relative à la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/001-MFPTSS/SG/DMP pour l'achat de produits d'entretien;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/001-MFPTSS/SG/DMP pour l'achat de produits d'entretien ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°674 du mercredi 01 février 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 09 février 2012 ;

considérant que la société BUTRAK SARL a saisi le CRD par lettre en date du 02 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la fonction publique du travail et de la sécurité sociale a lancé la demande de prix n°3-2012/001-MFPTSS/SG/DMP pour l'achat de produits d'entretien ;



la CAM a déclaré conforme l'offre de la société BUTRAK SARL, procédé à la correction de son offre financière aux items 10 et 22 et a attribué le marché à l'entreprise LP Commerce ;

la société BUTRAK SARL conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a été surprise des observations portées contre son offre ; que lors de la présentation des échantillons, LP COMMERCE a fourni au niveau de l'item 5, un cache-nez qui n'est pas en tissu (cache-nez blanc à usage unique), et au niveau de l'item 12 un paquet de serviettes de table au lieu d'un paquet de mouchoir en papier pour véhicule ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que la CAM a déclaré conforme l'offre de la société BUTRAK SARL, procédé à la correction de son offre financière aux items 10 et 22 et attribué le marché à l'entreprise LP COMMERCE ;

considérant que le requérant conteste d'une part les observations portées contre son offre et d'autre part la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, l'entreprise LP COMMERCE ;

considérant que le cahier des prescriptions techniques exige du soumissionnaire à l'item 5 « un cache nez en tissu », et à l'item 12 un « mouchoir en papier (pour voiture) » ; que la production d'échantillons est obligatoire pour lesdits items ; qu'après vérification des échantillons par rapport aux exigences du dossier de demande de prix, les items contestés par le requérant sont bien conformes ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

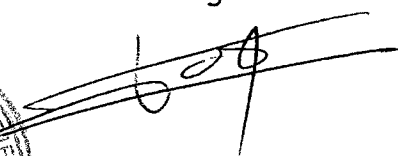
**DECIDE:**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société BUTRAK SARL est recevable ;**
- **que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°3-2012/001-MFPTSS/SG/DMP pour l'achat de produits d'entretien ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**

- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 10 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends

  
**Saga Joseph OUEDRAOGO**  
Le Président  
Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie

